



4906 début d'orientation
Etat - communes
Dépôt : M. Marco Schank
27.11.2003

I-2003-9-11-0654-cl (385)

Motion 1

La Chambre des Députés

- considérant les missions variées du commissaire de district, définies à l'article 114 de la loi communale, telles que le contrôle de l'exécution des lois et règlements généraux et communaux, le maintien du bon ordre, de la sûreté, de la tranquillité et de la salubrité publiques ainsi que la surveillance générale de la gestion des administrations communales et de toutes les écritures des bureaux;
- le « double degré de contrôle » étant opéré, d'une part, par les services des commissariats de district, et d'autre part, par les services du Ministère de l'Intérieur ;
- constatant que la tutelle administrative est exercée par le Grand-Duc et par le Ministère de l'Intérieur, et que le commissaire de district y participe sous le contrôle du gouvernement;
- constatant encore que le contrôle tutélaire s'applique aussi bien aux actes ainsi qu'aux personnes;
- estimant que le contrôle administratif de l'Etat doit s'exercer uniquement sur la légalité des actes communaux et non pas sur leur opportunité;
- estimant finalement que le Ministère de l'Intérieur doit davantage se concentrer sur la politique communale du gouvernement;

invite le gouvernement

- à supprimer le « double degré de contrôle », permettant ainsi un traitement plus efficace et rapide des dossiers et évitant les inconvénients qui résultent d'une appréciation disparate de situations semblables.
- à mener une réflexion approfondie sur les futures fonctions et missions du commissaire de district;

N. SCHANK
P. K...
G...
1
179...